

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 décembre 2013

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2014 - (N° 1592)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

Retiré

AMENDEMENT

N° 50

présenté par
M. Carrez et M. Mariton

ARTICLE 18

I – À l’alinéa 26, substituer au mot :

« septembre »

le mot :

« janvier ».

II. – Compléter cet article par les deux alinéas suivants :

« V. – La perte de recettes pour l’État est compensée à due concurrence par la création d’une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

« VI. – La perte de recettes pour les organismes de sécurité sociale est compensée à due concurrence par la majoration des droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent article, qui valide ainsi l’instruction fiscale du 2 août 2013, prévoit un abattement exceptionnel supplémentaire de 25 %, pendant un an, aux assiettes de l’impôt sur le revenu, des prélèvements sociaux et de la taxe sur les plus-values de cession de terrains bâtis de plus de 50 000 euros.

Néanmoins, la cession donnant lieu à la réalisation d’une plus-value doit intervenir entre le 1^{er} septembre 2013 et le 31 août 2014.

Il est ici proposé d'harmoniser cette rétroactivité favorable aux contribuables avec celle applicable aux plus-values de cession de valeurs mobilières, dont l'entrée en vigueur est placée au 1^{er} janvier 2013.